Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France

Service Police de l'Eau

Cellule Paris proche couronne

Paris, le 11 JUIN 2018

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2017-2310 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°2018 – DRIEE IdF 002 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 juin 2017, présentée par la Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, enregistrée sous le n° **75 2017 00147** et relative à la réhabilitation des berges de la Seine, au niveau du 17 quai du Châtelier, sur la commune de L'Île-Saint-Denis (93) ;

VU les compléments reçus le 27 juillet 2017, le 29 novembre 2017 et le 24 avril 2018 ;

Sur proposition de la chef du service Police de l'Eau ;

donne récépissé à :

Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Direction de la Voirie et des Déplacements,
Service Territorial Nord, Bureau Étude et Travaux,
Hôtel du Département, 3, esplanade Jean Moulin,
93006 Bobigny cedex

de sa déclaration relative à la réhabilitation des berges de la Seine, au niveau du 17 quai du Châtelier, sur la commune de L'Île-Saint-Denis (93).

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 31 juillet 2017.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	DEVO0770062A
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres (D).	Déclaration	ATEE0210028A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	DEVL1404546A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de L'Île-Saint-Denis (93) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, 7 rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil cedex 2-4, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de L'Île-Saint-Denis (93).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie empêché,

La chef du service Police de l'Eau,

Julie PERCELAY